

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU
11 MARS 2016

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 22 titulaires
5 suppléants

Délibération n°271 du Comité syndical

2. Désignation d'un représentant du syndicat mixte à la CDAC du Bas-Rhin

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite loi « PINEL », a été promulguée le 18 juin 2014. Cette loi (art.42) modifie la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

L'article L. 751-2 du code de commerce prévoit désormais que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est composée de 11 membres (au lieu de 8 précédemment). Seront ainsi amenés à se prononcer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (projets de plus de 1 000 m² de surface de vente, notamment) :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (communauté ou métropole) dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du SCoT dans le périmètre duquel le projet est situé, ou son représentant,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le président du conseil régional, ou son représentant,
- un membre représentant les maires au niveau départemental,
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Le code de commerce prévoit également que si l'un des élus détient plusieurs mandats pouvant l'amener à siéger en CDAC, il ne peut siéger qu'au titre de l'un de ses mandats.

Dans le régime antérieur, lorsque le président du syndicat mixte du SCoT était par ailleurs maire de la commune d'implantation du projet ou président de la communauté de communes concernée, le préfet désignait un maire de la zone de chalandise pour «remplacer» le président du syndicat mixte de SCoT, le «remplaçant» désigné pouvait être le maire d'une commune située hors périmètre du SCoT concerné.

Désormais, le code de commerce prévoit que l'organe délibérant dont le président serait appelé à siéger à un autre titre (maire de la commune d'implantation ou président de la communauté concernée) désigne un « représentant » pour le mandat au titre duquel le président ne pourra pas siéger.

Il convient donc de prévoir, pour les dossiers localisés sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, un élu « remplaçant » titulaire et un suppléant siégeant au titre du syndicat mixte pour le SCOTERS.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Valide la proposition de désignation à main levée et procède au vote :

- Désigne M. Jean-Marc WILLER en qualité de remplaçant titulaire et M. Bernard FREUND en qualité de remplaçant suppléant du syndicat mixte pour le SCOTERS au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur des projets situés sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **24 MARS 2016**
La publication le **24 MARS 2016**
Strasbourg, le **24 MARS 2016**

Le Président
Jacques BIGOT